ARRÊT DE LA COUR
5 novembre 1986 *

Dans l'affaire 160/85,

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Sergio Fabro, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Georges Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

contre

République italienne, représentée par M. Luigi Ferrari Bravo, chef du service du contentieux diplomatique, en qualité d'agent, assisté de M. Oscar Fiumara, avocat de l'État, ayant élu domicile auprès de l'ambassade d'Italie à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que la République italienne, en persistant, en dépit des arrêts de la Cour de justice du 10 novembre 1981 (Commission/République italienne, 28/81 et 29/81, Rec. p. 2577 et 2585 respectivement), à ne pas transposer dans son ordre juridique interne les directives 74/561 et 74/562 du Conseil, du 12 novembre 1974, concernant, la première, l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux et, la seconde, l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO L 308, p. 18 et 23 respectivement), a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, G. Bosco, T. Koopmans, K. Bahlmann, R. Joliet et G. C. Rodríguez Iglesias, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. P. Heim

* Langue de procédure: l'italien.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 9 juillet 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 9 juillet 1986,

rend le présent

ARRÊT

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 23 mai 1985, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire constater que la République italienne, en persistant, en dépit des arrêts de la Cour du 10 novembre 1981 (Commission/République italienne, 28/81 et 29/81, Rec. p. 2577 et 2585 respectivement), à ne pas transposer dans son ordre juridique interne les directives 74/561 et 74/562 du Conseil, du 12 novembre 1974, concernant, la première, l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux et, la seconde, l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO L 308, p. 18 et 23 respectivement), a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE.

2 Dans l'arrêt dans l'affaire 28/81, précité, la Cour a déclaré et arrêté:

« En n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 74/561 du Conseil, du 12 novembre 1974, concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO L 308, p. 18), la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité. »

3 Par arrêt de la même date dans l'affaire 29/81, précité, la Cour a déclaré et arrêté:

« En n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 74/562 du Conseil, du 12 novembre 1974, concernant

l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO L 308, p. 23), la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité. »

4 En ce qui concerne les antécédents du litige et les moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

5 La Commission a estimé que la République italienne n'avait pas donné exécution aux arrêts de la Cour du 10 novembre 1981 et, après un échange de lettres avec le gouvernement italien, elle a entamé la procédure de l'article 169 du traité CEE. Après avoir mis la République italienne en demeure de présenter ses observations, elle a, le 4 février 1985, émis un avis motivé. Cet avis étant resté sans suite, elle a introduit le présent recours.

6 La Commission soutient que, conformément à l'article 171 du traité CEE, la République italienne aurait dû prendre, à la suite des arrêts du 10 novembre 1981, précités, les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, en transposant en droit interne les directives en cause. Plusieurs années après le prononcé des arrêts en question, la République italienne n'aurait adopté aucune mesure pour se conformer aux arrêts précités de la Cour.

7 Le gouvernement italien fait valoir qu'un projet de loi prévoyant la transposition de la directive 74/561 a été approuvé par la Chambre des députés pendant la législature précédente, mais que la fin de celle-ci aurait empêché la procédure parlementaire d'aboutir et le projet d'être définitivement adopté. Des dispositions de transposition dans l'ordre juridique national des deux directives en cause auraient été insérées dans des projets de loi qui restent encore soumis à l'examen du parlement actuel.

8 Il convient de rappeler à cet égard qu'il est de jurisprudence constante de la Cour qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de

son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire. Selon les directives 74/561 et 74/562, précitées, les mesures nationales auraient dû être arrêtées depuis le 1er janvier 1977. Dans ses arrêts du 10 novembre 1981, précités, la Cour a constaté qu'en ne mettant pas les directives en œuvre dans les délais prescrits la République italienne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

9 Conformément à l'article 171 du traité, la République italienne devait prendre les mesures que comportait l'exécution des arrêts de la Cour. Cet article ne précise pas le délai dans lequel lesdites mesures doivent intervenir. Toutefois, la mise en œuvre de l'exécution d'un arrêt doit être entamée immédiatement et doit aboutir dans les délais les plus brefs, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, puisque plusieurs années se sont déjà écoulées depuis le prononcé des arrêts en question.

10 Il y a donc lieu de constater qu'en persistant, en dépit des arrêts de la Cour du 10 novembre 1981 (Commission/République italienne, 28/81 et 29/81, Rec. p. 2577 et 2585 respectivement), à ne pas prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives 74/561 et 74/562 du Conseil, du 12 novembre 1974, concernant, la première, l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux et, la seconde, l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO L 308, p. 18 et 23 respectivement), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE.

Sur les dépens

11 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La République italienne ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) **En persistant, en dépit des arrêts de la Cour du 10 novembre 1981 (Commission/République italienne, 28/81 et 29/81, Rec. p. 2577 et 2585 respectivement), à ne pas prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives 74/561 et 74/562 du Conseil, du 12 novembre 1974, concernant, la première, l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux et, la seconde, l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE.**

2) **La République italienne est condamnée aux dépens.**

Mackenzie Stuart Kakouris O'Higgins Schockweiler

Bosco Koopmans Bahlmann Joliet Rodríguez Iglesias

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 5 novembre 1986.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart